



ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JUIN 2022 – REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

Le Conseil d'administration a reçu des questions écrites d'actionnaires dans le cadre de l'assemblée générale du 24 juin 2022. Les réponses figurant ci-dessous sont apportées par le Président-Directeur général de la société FORSEE POWER (la « Société »), sur délégation du Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-108 du Code de commerce.

Question 1 : Pourriez-vous clarifier quels sont les éléments exacts de rémunération de 2021 de M. Christophe Gurtner soumis au vote de l'assemblée générale au titre du vote ex post (5^{ème} résolution) ? Il nous semble que la section 3.2.5.3.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise soumise au vote des actionnaires est trop restrictive et qu'une erreur de numérotation pourrait avoir été commise ?

Réponse :

Les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre de ce même exercice à Monsieur Christophe GURTNER sont composés :

- D'une rémunération fixe annuelle à hauteur de 241 500 euros brut par an (au titre de ses fonctions de président avant la transformation de la Société en société anonyme et au titre de ses fonctions de directeur général, à l'issue de la transformation de la Société en société anonyme),
- De la mise à disposition d'une voiture de fonction à titre d'avantage en nature, valorisée dans les comptes sociaux de la Société à hauteur de 3 425 euros brut,
- D'une rémunération variable à hauteur de 60 375 euros brut,
- De l'attribution de 1 500 000 options de souscription d'actions « stock-options », attribuées avant l'introduction en bourse de la Société,
- De l'attribution gratuite de 282 616 actions ordinaires de la Société.

L'ensemble de ces éléments figurent à la section 3.2.5.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise, intégré dans le rapport financier annuel. La section 3.2.5.3.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionnée dans le projet de texte des résolutions est effectivement trop restrictive. Une erreur matérielle a été commise lors de la numérotation de la section du rapport sur le gouvernement d'entreprise, qui renvoie aux éléments de rémunération du Président-Directeur Général devant être approuvés par l'Assemblée Générale.

Question 2 : Dans le même sens, pourriez-vous préciser et clarifier quelles sont les informations soumises au vote de l'assemblée générale en application de la 6^{ème} résolution ? Il nous semble là encore que la section 3.2.5.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise soumise au vote des actionnaires est trop restrictive et qu'une erreur de numérotation pourrait avoir été commise ?

Réponse :

Conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'ensemble des informations figurant à l'article L. 22-10-9-I du même Code¹ doivent être approuvées au titre du vote *ex post* par l'Assemblée Générale. L'ensemble de ces éléments sont intégralement traités à la section 3.2.5 du rapport sur le gouvernement d'entreprise, intégré dans le rapport financier annuel.

La section 3.2.5.2 mentionnée dans le projet de texte des résolutions est effectivement trop restrictive. Une erreur matérielle a en effet été commise lors de la numérotation de la section du rapport sur le gouvernement d'entreprise, qui renvoie aux informations devant être approuvées par l'Assemblée Générale.

¹ Article L. 22-10-9-I du Code de commerce :

I. - Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé présentent, de manière claire et compréhensible, au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-37, s'il y a lieu, pour chaque mandataire social, y compris les mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice écoulé, les informations suivantes :

1° La rémunération totale et les avantages de toute nature, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels, y compris sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93, versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé, ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice, en indiquant les principales conditions d'exercice des droits, notamment le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions ;

2° La proportion relative de la rémunération fixe et variable ;

3° L'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable ;

4° Les engagements de toute nature pris par la société et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers, en mentionnant, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, les modalités précises de détermination de ces engagements et l'estimation du montant des sommes susceptibles d'être versées à ce titre ;

5° Toute rémunération versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 ;

6° Pour le président du conseil d'administration, le directeur général et chaque directeur général délégué, les ratios entre le niveau de la rémunération de chacun de ces dirigeants et, d'une part, la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux, d'autre part, la rémunération médiane sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux ;

7° L'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société, de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société, autres que les dirigeants, et des ratios mentionnés au 6°, au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison ;

8° Une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et de la manière dont les critères de performance ont été appliqués ;

9° La manière dont le vote de la dernière assemblée générale ordinaire prévu au I de l'article L. 22-10-34 a été pris en compte ;

10° Tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération et toute dérogation appliquée conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 22-10-8, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé ;

11° L'application des dispositions du second alinéa de l'article L. 225-45.